**ARRETE**

**FIXANT LES EFFECTIFS AU 1ER JANVIER 2022 DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

Le Maire (ou le Président) de …..,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l’arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu le recensement des effectifs au 1er janvier 2022 de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (indiquer les collectivités et établissements concernés) ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L’effectif s’élève au 1er janvier 2022 à … agents répartis comme suit :

- … % de femmes

- … % d’hommes

Aux termes des articles 4 et 30 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, le nombre de représentants titulaires du personnel est déterminé par délibération de l’organe délibérant, après consultation des syndicats, entre … et … représentants lorsque l’effectif est compris entre … et … agents (indiquer le nombre de représentants titulaires du personnel prévu selon la strate d’agents électeurs).

Aux termes de l’article 29 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, si dans les six premiers mois de l’année 2022 une réorganisation des services ou une modification statutaire entraîne une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein de la commission administrative paritaire, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées et fixées au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l’Etat et communiqué aux organisations syndicales qui se sont manifestées dans le cadre de l’organisation des élections professionnelles.

Fait à .................................... le ....................................

Le Maire (ou le Président)

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.